



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**ARRETE du 26 décembre 2022**

**portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Le Couesnon, dont le siège social est situé Le Bourg à La Selle-en-Luitré (35), en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 115 reproducteurs, 15 cochettes, 620 porcelets en post-sevrage et 1 170 porcs à l'engraissement, soit 1 654 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits Mézières et La Morinais à Saint-Pierre-des-Landes et La Larderie à La Pellerine**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-504 du 18 mai 2009 autorisant M. Alain Douinot à exploiter un élevage porcin de 360 porcelets en post-sevrage et 560 porcs à l'engraissement, soit 632 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Larderie à La Pellerine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011194-0001 du 13 juillet 2011 fixant des prescriptions techniques au GAEC Le Couesnon, ayant son siège social au lieu-dit La Mézière à Saint-Pierre-des-Landes, pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies, 150 porcelets en post-sevrage et 300 porcs à l'engraissement, soit 570 animaux équivalents, à cette même adresse, fonctionnant au bénéfice des droits acquis et modifiant le plan d'épandage des effluents de cet élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU les récépissés de déclaration n° 97-8 du 21 janvier 1997 et n° 98-95 du 15 avril 1998, délivrés au GAEC Le Couesnon pour l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies en bâtiment, 150 porcelets en post-sevrage et 300 porcs à l'engraissement, au lieu-dit La Gascoignerie à Saint-Pierre-des-Landes ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé le 24 juillet 2001 au GAEC Le Couesnon pour l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies, 300 porcs à l'engraissement et 150 porcelets en post-sevrage, soit 570 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Gascoignerie à Saint-Pierre-des-Landes ;

VU le récépissé de déclaration n° 2006-188 délivré le 24 juillet 2006 au GAEC Le Couesnon pour l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies et 300 porcelets en post-sevrage, soit 300 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Morinais à Saint-Pierre-des-Landes ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 7 novembre 2022 au GAEC Le Couesnon, faisant connaître qu'il a succédé à M. Alain Douinot ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 février 2021, réceptionnée complète à la date du 3 mars 2022, par le GAEC Le Couesnon, dont le siège social est situé Le Bourg à La Selle-en-Luitré (35133), en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 115 reproducteurs, 15 cochettes, 620 porcelets en post-sevrage et 1 170 porcs à l'engraissement, soit 1 654 animaux équivalents porcs, aux lieux-dits Mézières et La Morinais à Saint-Pierre-des-Landes et La Larderie à La Pellerine, avec épandage sur les communes de Saint-Pierre-des-Landes, La Pellerine, Juvigné (53), Fleurigné, Luitré-Dompierre et La Chapelle-Janson (35) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement des prescriptions générales fixées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, concernant les moyens de lutte contre l'incendie mis en place à plus de 200 mètres du risque, sur le site Mézières à Saint-Pierre-des-Landes ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 2 juin 2022, complété le 4 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du mercredi 4 mai 2022 au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus, sur les communes de Saint-Pierre-des-Landes et La Pellerine ;

VU les registres de consultation mis à disposition du public sur la demande susvisée du 4 mai 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus, sur les communes de Saint-Pierre-des-Landes et La Pellerine ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Juvigné (53), Fleurigné, La Chapelle-Janson et Luitré-Dompierre (35) ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités dans chaque mairie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 4 octobre 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique, dans sa séance du 21 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentées par le GAEC le Couesnon, soit jusqu'au 3 octobre 2022 ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur les registres de consultation, par courrier et par voie électronique entre le 4 mai 2022 et le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation en matière de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne et de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les sites Mézières et La Morinais à Saint-Pierre-des-Landes et La Larderie à La Pellerine ne sera pas en libre-service et que le volume maximum de prélèvement autorisé sera de 5 222 m<sup>3</sup> par an ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à enregistrement ;

CONSIDERANT que cette demande a été présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 22 décembre 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

### TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Les installations du GAEC Le Couesnon, dont le siège social est situé Le Bourg à La Selle-en-Luitré (35133), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 février 2021, réceptionnée complète à la date du 3 mars 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Landes, aux lieux-dits Mézières et La Morinais et sur le territoire de la commune de La Pellerine, au lieu-dit La Larderie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de rejet née le 4 octobre 2022, en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	1	E	Porcs ( <i>établissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air</i> )	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	1 654 animaux équivalents (714 AE sur site Mézières, 390 AE sur site La Morinais et 550 AE sur site La Larderie)

##### **2.2. : situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Mézières – Saint-Pierre-des-Landes	AC	54
La Morinais – Saint-Pierre-des-Landes	AD	91
La Larderie – La Pellerine	B	1166, 241, 238, 237, 243

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

<b>TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES</b>
--

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-P-504 du 18 mai 2009 autorisant M. Alain Douinot à exploiter un élevage porcin de 360 porcelets en post-sevrage et 560 porcs à l'engraissement, soit 632 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Larderie à La Pellerine ;

- l'arrêté préfectoral n° 2011194-0001 du 13 juillet 2011 fixant des prescriptions techniques au GAEC du Couesnon, ayant son siège social au lieu-dit La Mézière à Saint-Pierre-des-Landes, pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies, 150 porcelets en post-sevrage et 300 porcs à l'engraissement, soit 570 animaux équivalents, à cette même adresse, fonctionnant au bénéfice des droits acquis et modifiant le plan d'épandage des effluents de cet élevage ;

- le récépissé de déclaration n° 97-8 délivré le 21 janvier 1997 au GAEC du Couesnon pour l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies en bâtiment, au lieu-dit La Gascoignerie à Saint-Pierre-des-Landes ;

- le récépissé de déclaration n° 98-95 délivré le 15 avril 1998 au GAEC du Couesnon pour l'exploitation d'un élevage porcin de 300 porcs à l'engraissement et 150 porcelets en post-sevrage, au lieu-dit La Gascoignerie à Saint-Pierre-des-Landes ;

- le récépissé de déclaration n° 2006-188 délivré le 24 juillet 2006 au GAEC du Couesnon pour l'exploitation d'un élevage porcin de 80 truies et 300 porcelets en post-sevrage, soit 300 animaux équivalents porcs, au lieu-dit La Morinais à Saint-Pierre-des-Landes.

## **ARTICLE 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, s'appliquent de plein droit au GAEC Le Couesnon.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC Le Couesnon exploite un forage sur le site de La Morinais (section AD, parcelle n° 126) situé sur la commune de Saint-Pierre-des-Landes, dont le volume annuel maximum de prélèvement est de 1 191 m<sup>3</sup>.

Le GAEC Le Couesnon exploite un puits sur le site La Larderie (section B, parcelle n° 1046) situé sur la commune de La Pellerine, dont le volume annuel maximum de prélèvement est de 1 430 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC Le Couesnon.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Une dérogation est accordée au GAEC Le Couesnon pour l'utilisation d'une borne incendie, implantée à 215 mètres de l'exploitation du site Mézières à Saint-Pierre-des-Landes sur la parcelle AC 0052, sous réserve du respect des dispositions figurant au dossier de demande d'enregistrement.

<b>TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION</b>
--

## **ARTICLE 11 : publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée dans les mairies de Saint-Pierre-des-Landes et La Pellerine et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans les mairies de Saint-Pierre-des-Landes et La Pellerine pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :  
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Juvigné (53) Fleurigné, La Chapelle-Janson et Luitré-Dompierre (35) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 12** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés au GAEC Le Couesnon, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 13** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires de Saint-Pierre-des-Landes et de La Pellerine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

**Signé**

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).